

VD_GERICHTE JO16.024956 vom 18. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JO16.024956

FR: VD_GERICHTE JO16.024956 du 18 septembre 2018

IT: VD_GERICHTE JO16.024956 del 18 settembre 2018

Erwägungen

E. 4

L'appelant invoque que le premier juge aurait instruit trop longtemps et transmis la cause trop tard. Il y voit une violation du principe de la bonne foi ancré à l'art. 52 CPC. On ne discerne toutefois pas quelle portée donner ici à ce grief, dans l'hypothèse où il serait admis, vu les conclusions prises par l'appelant. Celui-ci n'en dit mot.

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le prononcé confirmé.

E. 5.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 4'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 15 -

E. 5.3

Celui-ci versera en outre à l'intimée la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 106 CPC, 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.